

DIRECTION RAYONNEMENT COMMUNAL

SERVICE OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

## ARRÊTÉ DU MAIRE

N° 22T 240

DOMAINE : 8.3 Voirie

**Objet : Travaux de mise en place d'une benne à gravats de 3m<sup>3</sup> devant le n°2 clos Mermoz – avenue Georges Carnus – du 25 au 28 juillet 2022.**

Le Maire,

**Vu** le code général des collectivités territoriales articles L2213-1 et suivants,

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2121-1, L2122-1, L2122-4 et L2125-1,

**Vu** le code de l'environnement et notamment les chapitres IV du titre V du livre V,

**Vu** le code de la route, notamment les articles R411-1 et suivants, R411-28 et R110-1 et suivants,

**Vu** le code pénal, notamment l'article R610-5,

**Vu** le règlement de voirie de la Métropole Aix-Marseille-Provence,

**Vu**, la délibération n°158 en date du 20 juin 2016 du fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

**Vu**, la décision n° 19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs pour l'occupation du domaine public,

**Considérant** la demande de Monsieur Guy DURAND qui souhaite mettre en place une benne à gravats au-devant du n°2 clos Mermoz – avenue Georges Carnus – en vue de réaliser des travaux de requalification de son entrée.

**Considérant** qu'en raison des travaux susmentionnés, et afin d'éviter tout risque d'accident, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement.

### ARRÊTE :

**Article 1 :** Le pétitionnaire est autorisé à mettre en place une benne à gravats pour pouvoir réaliser ses travaux et devra respecter les prescriptions en annexe.

**Article 2 :** le pétitionnaire sera rendu responsable de tout dommage ou accident résultant de ses travaux ou installation ou de l'insuffisance de signalisation.

**Article 3 :** La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément à la décision n°19D163 en date du 17 juillet 2019 relative à la revalorisation des tarifs : 20,40€ par jour, soit 81,60€. Cette redevance devra être versée auprès du receveur municipal après réception d'un titre de recette émis par la direction des finances de la ville.

**Article 4 :** L'autorité de police municipale pourra ordonner la mise en fourrière des véhicules en infraction aux dispositions du présent arrêté, conformément à la matérialisation de la signalisation mise en place.

Fait à Marignane, le 16/08/22

*Cet acte peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Mairie ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Marseille par courrier ou par saisine dématérialisée, via l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception en sous-préfecture.*

Le Maire,  
Eric Le Dissès

